

LIVRET D'ACCUEIL



ASAF

Associu Sustegnu è
Accompagnamentu Familiare



SOMMAIRE

- Page 3 : - Le mot du Président
- Page 4 : - Fiche signalétique
- Page 5 : - Localisation
- Page 6 : - Organigramme
- Page 7 : - Présentation de l'ASAF 2A
- Page 8 : - Missions de l'association
- Page 9 : - Règlement de fonctionnement
- Page 10 : - Charte des droits et des libertés de la personne aidée (Art L.311-4)

LE MOT DU PRESIDENT


La force de notre association et de l'équipe qui l'anime au quotidien, c'est la vigueur que nous employons à défendre nos valeurs.

Ces valeurs sont l'écoute, le respect, le travail et l'esprit d'ouverture. Depuis notre création, nous défendons sans relâche les personnes qui viennent vers nous, sans relâche, nous œuvrons avec un esprit d'ouverture motivant, avec une capacité d'écoute sereine mais déterminée, et notre travail, captivant, s'effectue avec le respect nécessaire dû à chaque personne franchissant notre seuil.

Cette détermination s'exprime fortement aussi à travers notre lieu d'accueil, notre « casetta » à laquelle nous tenons énormément, pour qu'elle reste un espace lumineux, un lieu d'échanges et de joie.

Cette seizième année d'existence, presque autant pour moi à la présidence, doit voir s'amplifier l'élan qui nous a porté jusqu'ici.

Le Président



Jean-Pierre Arrio

STATUTS DE L'ASSOCIATION

- **NOM** : ASAF 2A

Association Soutien et Accompagnement Familial de Corse du Sud

- **STATUT** : Association de loi 1901 reconnue d'utilité publique déclarée à la préfecture de Corse du Sud sous le numéro W2A1000381

- **SECTEUR D'INTERVENTION** : Ajaccio et sa région

- **CATEGORIE** : Service prestataire d'aide à domicile

- **CONTACT** :

ASAF 2A
Résidence Impériale – Bat B2
Quartier Candia
20090 Ajaccio

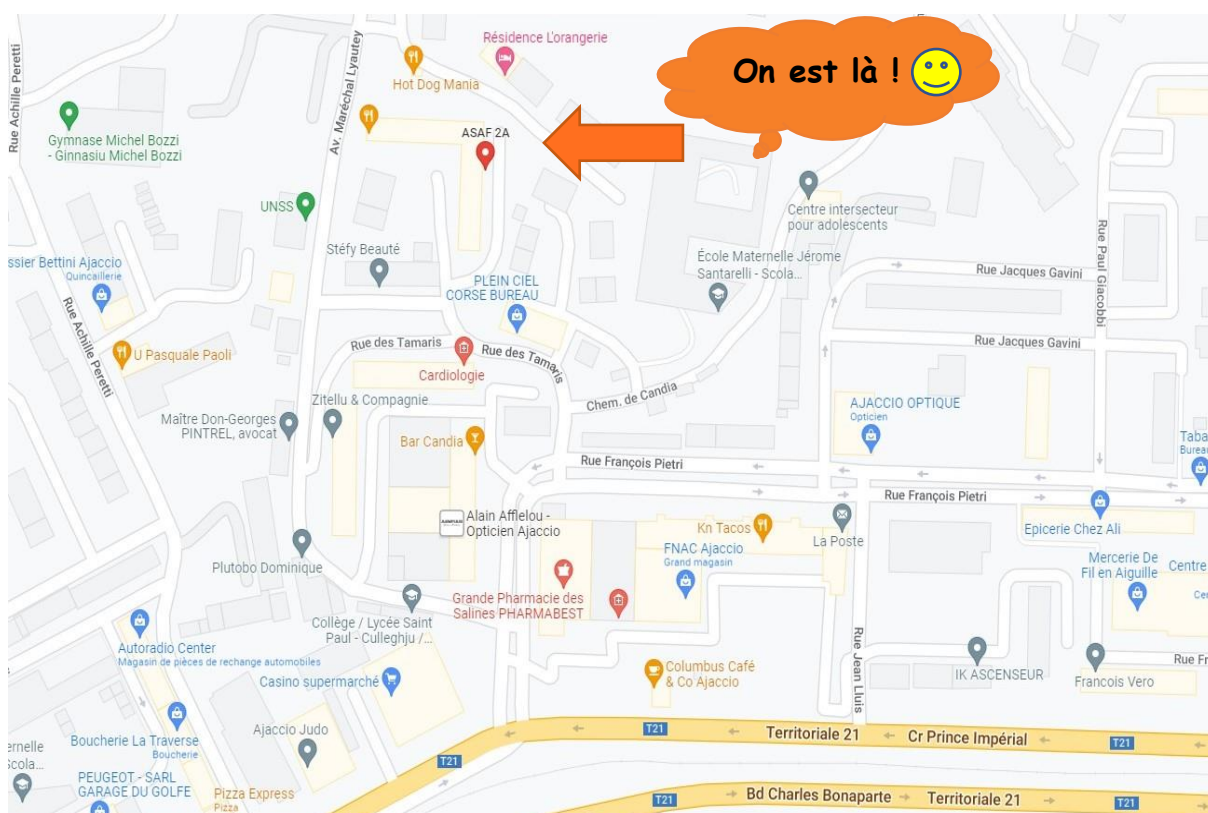
- Tél : 06.15.30.21.50 / 09.62.35.07.53

- Fax : 04.95.27.92.54

- Mail : asaf2a@orange.fr



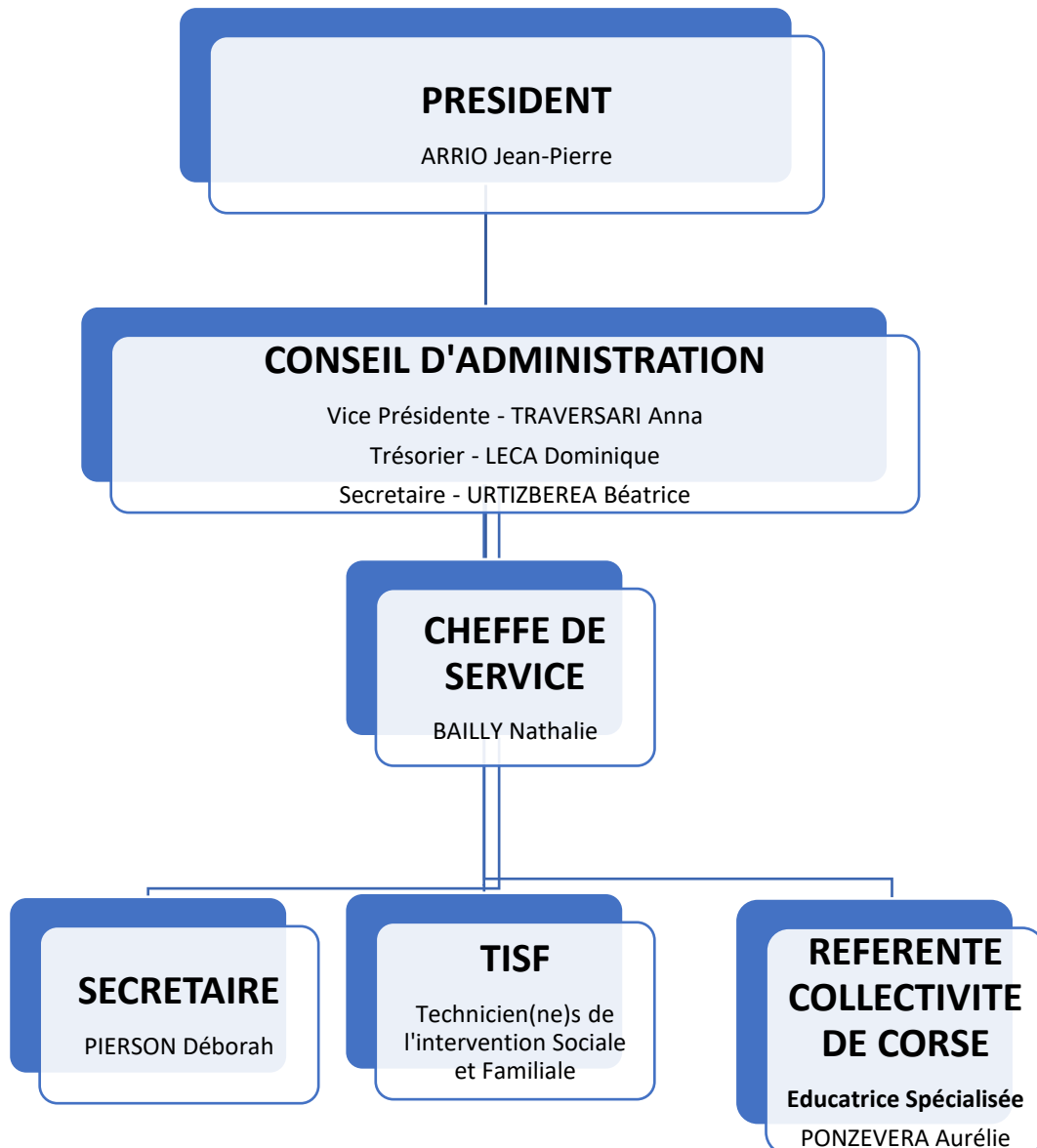
LOCALISATION



Association soutien et accompagnement familial de Corse-du-Sud ASAF 2A
Famille Service d'Accompagnement Enfance (SAFE) • Siret 50008252400025 APE 8899B



ORGANIGRAMME



MODES D'INTERVENTION

L'association Soutien et Accompagnement Familial (ASAF) a été créée en octobre 2007.

Financée par la Collectivité de Corse, elle œuvre en partenariat avec les services de la direction protection de l'Enfance :

- AEMO (Action Educative en Milieu Ouvert)
- AED (Action Educative à Domicile)
- Unité d'Accueil

L'ASAF peut également être sollicitée par les circonscriptions d'action sociale et les services de Protection Maternelle Infantile (PMI).

S'inscrivant dans le dispositif d'aide à domicile, l'ASAF emploie des TISF (Technicien(ne)s de l'Intervention Sociale et Familiale), dont la mission est d'assurer les actions de prévention auprès des familles rencontrant des difficultés éducatives et sociales.

Les TISF assurent un soutien de proximité au domicile même des familles en vue de les aider à retrouver leur autonomie, leur équilibre, leur vocation éducative, et leur fonction d'agents de socialisation.

L'intervention des TISF s'inscrit dans l'éventail des aides proposées aux familles au titre de la direction protection de l'enfance conformément à l'article L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui stipule :

« *L'aide à domicile comporte ensemble ou séparément :*

- ***L'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère ;***
- *Un accompagnement en économie sociale et familiale ;*
- *L'intervention d'un service d'aide éducative ;*
- *Le versement d'aides financière, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces ».*



LES MISSIONS DE L'ASAF

Les interventions des TISF sont sollicitées par les travailleurs sociaux de la Collectivité de Corse.

Ces derniers, après avoir informé les parents de la possibilité d'être soutenus, et obtenu leur accord, instruisent un dossier finalisant l'intervention d'un(e) TISF au domicile de la famille. Un travail de partenariat étroit s'engage alors entre les travailleurs sociaux concernés et le (la) TISF afin de répondre au mieux aux attentes des bénéficiaires.

Une évaluation est effectuée à la fin de chaque mesure pour décider de l'opportunité de sa reconduction, après concertation avec le(s) parent(s), et sous réserve de l'acceptation des services de la DPE, ou de son arrêt.

A la différence d'autres travailleurs sociaux ou médico-sociaux, les TISF interviennent à domicile pour des durées assez longues, allant de deux heures à dix heures hebdomadaires (parfois plus si la situation l'exige).

Les missions des TISF au sein des familles sont multiples :

- Il s'agit de donner ou redonner aux parents des repères élémentaires vis-à-vis de leur(s) enfant(s) dans des domaines aussi divers que la santé, l'hygiène, l'alimentation, la sécurité, l'éducation, la scolarisation, les loisirs.
- Les TISF peuvent accompagner les parents dans des démarches administratives, d'insertion, de mise en relation avec diverses institutions (écoles, lieux de soins, CAF, mairies, etc...).
- Un travail sur l'estime de soi est également susceptible d'être effectué auprès de certaines mamans afin d'améliorer le regard des autres, restaurer le regard qu'elles portent sur elles-mêmes, et leur redonner confiance. Cela concerne notamment la tenue vestimentaire, les sorties à l'extérieur, le maquillage, etc...

Par ailleurs, l'ASAF met à disposition, au sein de ses locaux, des espaces de rencontres parents/enfants lorsque ces derniers font l'objet d'un placement. Les parents peuvent ainsi exercer leur droit de visite dans un cadre accueillant et convivial (repas ou goûter en commun, jeux, etc...).

Ces rencontres parents/enfants s'effectuent à la demande des travailleurs sociaux du service « unité d'accueil » de La DPE, dont la mission est d'assurer le suivi des enfants placés chez des assistantes familiales ou en institution. Plus rarement, elles sont sollicitées par le service AEMO.

Les rencontres ont toujours lieu en présence d'un(e) TISF qui joue à la fois un rôle d'encadrement, de conseil et d'accompagnement.

Dans certains cas, ces rencontres, toujours à la demande de l'Unité d'Accueil, peuvent avoir lieu au domicile du ou des parents. Les interventions des TISF, travailleurs sociaux à part entière, doivent, dans la mesure du possible, s'appuyer sur les compétences et les ressources parentales et s'exercer sur le mode du « faire avec ».

Ces interventions doivent toujours privilégier la place de l'enfant, comme le stipule l'article L.112-4 du CASF : « *l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant* ».



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

DROITS DU BENEFICIAIRE :

- Le bénéficiaire est en droit d'attendre du service qu'il corresponde à sa demande, qu'il soit personnalisé et adapté au mieux de ses besoins ;
- Le bénéficiaire est assuré que le service proposé est effectué par des personnes formées et compétentes.
- Le bénéficiaire est en droit d'attendre que son intimité, sa vie privée, ses convictions religieuses soient respectées.
- En cas d'absence prolongée d'un(e) intervenant(e), le bénéficiaire est en droit d'attendre son remplacement afin que la continuité de la prestation soit assurée.
- Le bénéficiaire peut à tout moment renoncer aux prestations en prenant soin toutefois d'informer le service prestataire.
- Il est garanti au bénéficiaire, par l'ensemble des personnes intervenant, le respect de la confidentialité des informations le concernant.

LES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE :

- Le service est en droit d'attendre du bénéficiaire qu'il respecte les salarié(e)s en fonction, leur personne et leurs missions, faute de quoi, le service peut mettre fin à la prestation sans préavis, et se réserve le droit de porter l'affaire en justice.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter le contenu de la prestation qu'il a acceptée dans le contrat.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter le champ de compétences de l'intervenant(e) et ne pourra pas lui demander des actes qui ne relèvent pas de sa mission.
- Le bénéficiaire s'engage à prévenir l'intervenant(e) de toute absence au moins vingt-quatre heures à l'avance, dans la mesure du possible, afin de lui éviter tout déplacement ou démarche inutile.



CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTES DE LA PERSONNE AIDEE

Article 1 : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge de l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2°- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3°- Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médicaux-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute, et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.



Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficulté ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant la prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de la prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcées, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites, et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance, et de soutien adapté dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

